



Conseil économique et social

Distr. générale
25 janvier 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-neuvième session

Genève, 8-11 avril 2013

Point 5 j) de l'ordre du jour provisoire

Amendements collectifs – Règlements n^{os} 6, 7 et 48

Proposition de complément 25 à la série 01 d'amendements au Règlement n^o 6 (Indicateurs de direction)

Communication des experts de la France et de l'Allemagne*

Le texte reproduit ci-après, établi par les experts de la France et de l'Allemagne, vise à introduire dans le Règlement n^o 6 des feux indicateurs de direction avec une surface apparente variable. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les parties de texte nouvelles ou biffés pour les parties supprimées.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

I. Proposition

Paragraphe 2.2.4, modifier comme suit:

«2.2.4 Pour un feu indicateur de direction des catégories 1, 1a, 1b, 2a et 2b, des renseignements concernant le signal visé aux paragraphes 5.6 et ~~6.4.2~~ 6.2.2 ci-dessous.».

Ajouter de nouveaux paragraphes ainsi conçus:

«5.6 **S'agissant des indicateurs de direction des catégories 1, 1a, 1b, 2a ou 2b, il est permis de modifier délibérément l'intensité lumineuse durant un clignotement à l'intérieur de la surface apparente maximale, si toutes les prescriptions photométriques et colorimétriques sont respectées et si les conditions suivantes sont remplies:**

- a) **L'intensité minimale prescrite pour la catégorie spécifique doit être atteinte au plus tard [160] ms après le début du clignotement;**
- b) **La variation ne doit se propager qu'horizontalement vers l'extérieur, jusqu'à ce que toutes les sources lumineuses du feu s'allument [pendant le temps nécessaire pour atteindre l'intensité minimale];**
- c) **La variation est orientée de l'intérieur vers l'extérieur du véhicule;**
- d) **Une fois allumée, la source lumineuse doit le rester jusqu'à ce que toutes les sources lumineuses du feu s'éteignent simultanément à la fin du clignotement;**
- e) **L'essai doit être effectué en mode clignotant.**

5.6.1 **Une note doit figurer au point 9 du formulaire de communication de l'annexe 2 du présent Règlement.».**

Annexe 2, point 9, modifier comme suit:

«9. Description sommaire:

...

Intensité lumineuse variable: oui/non 2/

Changement de l'intensité lumineuse (voir par. 5.6 du présent Règlement) oui/non 2/».

II. Justification

1. À la suite de la présentation par l'expert du GTB d'un indicateur de direction à intensité lumineuse variable (avec une surface apparente variable) lors de la soixante-huitième session du GRE, il est apparu clairement que des prescriptions s'imposaient pour faire en sorte que seules des solutions sans danger puissent être homologuées, c'est-à-dire que la durée de la propagation du signal soit suffisamment courte pour ne pas permettre l'inflammation de la lampe à incandescence, et soit clairement orientée horizontalement vers l'extérieur.

2. La variation des indicateurs de direction qui est proposée permet d'éviter toute confusion avec les dispositifs indicateurs du véhicule et de rendre les usagers de la route plus attentifs à un véhicule qui manifeste son intention de changer de direction.

3. La modification du paragraphe 2.2.4 a permis de corriger une référence trompeuse.

4. La présente proposition est étroitement liée au nouveau paragraphe 5.9.3 du Règlement n° 48.